



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979 - 1980

4 MARS 1980

PROPOSITION DE DECRET
CREANT UN CONSEIL INTERUNIVERSITAIRE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM
DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
PAR M. **Richard E. GONDRY**

(1) Voir Doc. Conseil 13 (S.E. 1979) - N° 1.
Voir Doc. Conseil 27 (1979-1980) - N° 1.
Voir Doc. Conseil 32 (1979-1980) - Nos 1 à 18.

MESDAMES, MESSIFURS,

Votre commission de l'Enseignement a consacré ses séances du 23 octobre et du 6 novembre 1979, à la discussion de deux propositions de décret créant un Conseil interuniversitaire de notre communauté.

ORDRE DES TRAVAUX

En effet, dans le courant de la session actuelle, deux propositions de décret portant sur le même objet ont été soumises à la commission :

— Une proposition de M. Brasseur (doc. Conseil 13, S.E. 1979, n° 1) et

— Une proposition de M. Ylieff (doc. Conseil 17, 1979-1980, n° 1).

En sa séance du 23 octobre 1979, appliquant l'article 16.5 du règlement d'ordre intérieur, la commission, forte de l'accord des auteurs a décidé d'examiner simultanément les deux propositions.

L'examen des textes conduisit la commission à décider conformément à l'article 18.1 du règlement d'ordre intérieur, l'audition des porteurs de parole des milieux universitaires et d'un représentant des milieux extérieurs à l'université, en l'occurrence le secrétaire général adjoint du CERW.

A ce stade de son information, la commission a créé une sous-commission qu'elle appela « Groupe de travail » et qu'elle forma d'un représentant de chaque groupe politique sous la présidence de votre rapporteur. Ce groupe de

travail se réunit deux fois en présence des représentants du ministre de l'Education nationale.

Au terme de ses travaux, cette sous-commission respectant l'article 19.1 du règlement d'ordre intérieur, fit rapport à la commission et ses membres déposèrent ensemble, le 4 décembre 1979, la proposition de décret n° 32 qui exprimait l'accord auquel les membres du groupe de travail étaient arrivés et remplaçait les propositions n° 13 et n° 17.

La commission a consacré ses séances des 4 et 18 décembre 1979, des 29 janvier et 5 février 1980 à la discussion de cette proposition.

Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Bertouille (président), Brasseur, Coen, Daulne, Delizée, Goossens, Humblet, Lernoux, Liénard, Michel J., Michel L., Moureaux, Tromont, van de Put, Wathelet, Ylieff et Gondry (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Bernard et Bonmariage, Mme Dinant, MM. Knoops, le Hardy de Beaulieu et Perin.

M. Hoyaux, ministre de l'Education nationale (Fr.); M. Dooms, chef de cabinet du ministre de l'Education nationale (Fr.); M. Desama, conseiller au cabinet du ministre de l'Education nationale (Fr.); M. Vaniekaut, conseiller au cabinet du ministre de l'Education nationale (Fr.); M. Grosjean, chef de cabinet adjoint du ministre de la Communauté française; Mlle Risopoulos, membre du cabinet du secrétaire d'Etat à la Communauté française.

Ont participé aux travaux du groupe de travail :

MM. Gondry (président), Brasseur, Mme Dinant, MM. Humblet, Michel L., Wathelet et Ylieff.

Ont assisté aux travaux du groupe de travail :

M. Desama, conseiller au cabinet du ministre de l'Education nationale (Fr.); M. Dooms, chef de cabinet du ministre de l'Education nationale (Fr.); Grosjean, chef de cabinet adjoint du ministre de la Communauté française.

PRESENTATION DU RAPPORT

1. *Travaux préalables au dépôt de la proposition de décret n° 32.1*
 - 1.1. Rappel des initiatives antérieures
 - 1.2. Consultation du CERW
 - 1.3. Audition des recteurs

2. *Rapport de la sous-commission*
 - 2.1. Examen de la proposition de décret n° 13.1
 - 2.2. Examen de la proposition de décret n° 17.1
 - 2.3. Interventions des membres du groupe de travail
 - 2.4. Interventions des représentants du gouvernement
 - 2.5. Conclusions

3. *Discussion de la proposition de décret n° 32*
 - 3.1. Discussion générale
 - 3.2. Discussion des articles

1. Travaux préalables au dépôt de la proposition de décret n° 32.1

1.1. Rappel des initiatives antérieures

Le Conseil culturel a distribué le 14 décembre 1977, une proposition de décret créant un Conseil interuniversitaire de la communauté française, déposée par MM. Brasseur et Gendebien (doc. 21, 1977-1978, n° 1).

Le 15 mars 1978, le ministre de l'Éducation nationale a demandé l'avis du Conseil d'État sur un projet de décret « portant création et organisation d'un Conseil des institutions universitaires francophones ».

Le 4 avril 1978, le Conseil d'État rendait son avis et le 22 mai 1978, le projet de décret, signé par M. Joseph Michel, ministre de l'Éducation nationale, était distribué par le Conseil culturel (doc. 31, 1977-1978, n° 1).

Ces proposition et projet n'ont pas été relevés de caducité.

1.2. Consultation du CERW

Le 23 octobre 1979, le Conseil économique régional de Wallonie répondant à l'invitation de M. le président du Conseil culturel, transmettait à la commission des propositions d'amendements aux propositions de décrets de M. Brasseur (doc. 13.1.) et de M. Ylief (doc. 17.1.).

Ces propositions d'amendements ont été portées à la connaissance des membres du Conseil à l'initiative du président de votre commission. Le CERW a été invité à venir développer devant la commission le point de vue qui a inspiré les amendements proposés.

M. Outer, secrétaire général adjoint du CERW, a été entendu le 6 novembre 1979.

Pour M. Outer, la nécessité de créer un Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche est apparue depuis longtemps aux responsables du CERW. Il s'agissait non d'un organe de gestion interne des universités, ni d'un organe assurant la recherche fondamentale proprement dite, mais bien d'un Conseil qui stimulerait la recherche à finalité industrielle et assurerait la circulation de l'information des milieux de la recherche vers les milieux industriels ou agricoles, mais aussi dans le sens inverse : des milieux économiques vers les milieux scientifiques.

Constatant que la volonté de concertation, présente et perceptible chez les responsables des universités a déterminé ceux-ci à créer une ASBL qui leur fournirait l'organe de cette concertation, il conclut à l'opportunité d'envisager deux conseils : le premier permettrait aux recteurs de se réunir pour assumer, comme ils le souhaitent, une fonction de gestion et de coor-

dination; le second serait un lieu de concertation où se rencontreraient les responsables universitaires et les représentants des milieux sociaux et économiques et d'où pourraient se dégager des avis, des propositions à transmettre aux pouvoirs exécutif et législatif.

Toutefois, il craint que la somme des questions abordées par l'organe de gestion soit tellement absorbante qu'elle interdise jamais une concertation élargie. Cette inquiétude a déterminé le CERW à proposer la création d'une cellule administrative plus opérante qu'elle ne le serait si on suivait la proposition de M. Brasseur.

1.3. Audition des recteurs

Mgr. Massaux, le RP Troisfontaines et M. Betz ont répondu à l'invitation de notre commission et l'ont informée le 6 novembre 1979.

Le même jour, à l'initiative de son président, la commission recevait copie des statuts de l'ASBL « Conseil interuniversitaire de la communauté française, et communication du communiqué de presse diffusé par l'ASBL ».

L'initiative des recteurs a été jugée inopportune puisqu'elle est intervenue alors que le débat en commission était engagé, que la volonté d'aboutir n'était pas douteuse et que la similitude entre la proposition de décret n° 13 de M. Brasseur et le texte des statuts n'était pas contestable.

Le ministre de l'Éducation nationale a fait observer qu'il avait lui-même reçu un exemplaire des statuts de l'ASBL le matin-même et il s'est étonné que la concertation qu'il entretient avec les recteurs n'ait pas fonctionné à cette occasion. Il s'est d'autant plus étonné que son département est déclaré pourvoyeur de services, par l'entremise du FNRS alors que cette disposition des statuts n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable.

Enfin observation fut faite aux recteurs que ni la Fondation universitaire luxembourgeoise, ni le Centre universitaire de Charleroi n'étaient associés à la concertation telle qu'elle était définie dans les statuts de l'ASBL.

Les recteurs ont fondé leur argumentation sur l'existence et sur l'efficacité du « Vlaamse Interuniversitaire Raad » V.I.R. qui assure aux institutions universitaires de la Communauté néerlandaise, une représentation structurée en face des pouvoirs publics, notamment.

L'urgence de doter la Communauté française d'un organe similaire les a poussés à agir.

Ils ont exprimé leur conviction que seul un organe au sein duquel les responsables des institutions universitaires pourraient agir en pleine

responsabilité, serait en mesure d'assurer l'unanimité des prises de position de la communauté universitaire francophone, d'autoriser la prise d'engagements et de permettre une gestion harmonisée.

Les recteurs n'ont pas contesté, cependant, l'utilité de la concertation à mener avec les représentants des milieux sociaux et économiques. Mais il s'agit là, à leurs yeux, d'un autre niveau et donc, d'un autre Conseil, à créer lui aussi.

Répondant aux observations du ministre et de la commission, ils remarquent que les contacts du Ministre sont des contacts individuels et non une relation avec l'ensemble des recteurs, que l'utilisation des services du FNRS a été inspirée par l'exemple de ce que fait le V.I.R. que les recteurs sont membres du conseil d'administration de la FUL et que de ce fait la FUL n'est pas absente de la concertation, tandis que le CUNIC a été jusqu'à présent absent de la concertation de fait que les recteurs ont établie entre eux. Les recteurs ont clairement fait état de leur intention de mettre fin à l'existence de l'ASBL dès que le décret projeté entrera en vigueur et pour autant que celui-ci soit suffisamment proche de leurs objectifs.

2. Rapport de la sous-commission

Le groupe de travail s'est réuni à deux reprises, soit les 6 et 13 novembre 1979. Il a entrepris l'examen simultané de la proposition de décret créant un Conseil interuniversitaire de la communauté française, de M. Brasseur et consorts (doc. 13, S.E. 1979, n° 1) et de la proposition de décret créant et organisant un Conseil des institutions universitaires de la communauté française, de M. Ylieff et consorts (doc. 17, 1979-1980, n° 1).

La question fondamentale du débat a porté sur l'opportunité d'associer à tous les niveaux de la concertation, les représentants des milieux extérieurs à l'université.

2.1. Examen de la proposition de décret n° 13.1

M. Brasseur, auteur de la proposition, constate que la concertation universitaire fonctionne mal, alors qu'elle pourrait déboucher sur une utilisation plus efficace des crédits de recherche, par exemple.

Pour un ensemble de matières, proprement académiques, la concertation doit réunir les autorités responsables de la gestion universitaire. Mais, poursuit-il, le transfert des résultats de la recherche vers les milieux économiques, industriels ou agricoles, vers les groupes sociaux, vers les institutions attachées à la recherche, autant que la collecte des informations régionales intéressant l'université, commandent la ren-

contre dans un organe distinct du premier, des représentants des divers groupes.

Il conclut à l'opportunité de créer deux conseils, ou à tout le moins, un conseil à deux sections ou chambres, que coifferait un bureau chargé de la coordination.

Un autre membre tire argument de l'existence du « Vlaamse Interuniversitaire Raad » V.I.R. pour souligner l'urgence de doter la communauté française d'un organe conçu de façon similaire.

Il y ajoute que puisqu'une concertation plus large doit être envisagée, elle doit s'étendre aux organes chargés de la recherche, de l'information et de la documentation scientifiques. Il observe encore que l'association des représentants des milieux extérieurs au conseil d'administration de l'université à laquelle il est attaché n'est pas que positive : le manque d'assiduité est le reproche principal qu'il adresse à leurs représentants qui, dit-il ne représentent souvent qu'eux-mêmes. Enfin, il estime que la proposition qu'il soutient a l'avantage d'approprier les deux organes à créer aux objectifs distincts qui leur sont assignés.

2.2. Examen de la proposition de décret n° 17.1

M. Ylieff, auteur de la proposition conçoit autrement l'association des milieux socio-économiques et il développe sa conception dans l'exposé de sa proposition.

Partant de l'avis rendu par le Conseil d'Etat à propos du projet établi par le ministre précédent, il conteste que le CIUF puisse jamais dépasser le stade consultatif.

Dès lors, le Conseil culturel est, dans le débat engagé, amené à donner corps à un des paragraphes de la déclaration gouvernementale qui fait de l'association des milieux économiques et sociaux, une condition de la démocratisation.

Un refus d'associer ces milieux serait, à juste titre, interprété comme l'expression d'une attitude anachronique et rétrograde. Il précise que la création de deux conseils aurait pour effet d'ajouter deux organes de concertation à un ensemble déjà très fourni au sein duquel les limites sont floues.

À ses yeux, l'association des partenaires extérieurs aux représentants des universités donnerait à ceux-ci plus de poids dans les conflits qui les opposent aux pouvoirs publics et les y opposeront plus gravement encore, à une époque où l'évolution des populations étudiantes au sein des universités de notre communauté inspire des inquiétudes.

Pareil argument fut d'ailleurs utilisé, observe-t-il, par le recteur Dubuisson lorsqu'il accep-

ta l'association des représentants des milieux extérieurs aux administrateurs des universités.

Prolongeant son argumentation, il s'étonne que les recteurs — dont la gestion est souvent contestable — refusent l'association au sein du CIUF des partenaires qu'ils côtoient au sein du conseil d'administration des universités.

D'une recherche qu'il a menée à propos du V.I.R. il apparaît qu'une extension de cet organe aux partenaires extérieurs est envisagée avec faveur par le ministre de l'Education nationale, (N.).

Il décrit sa proposition comme une pyramide dont le sommet serait le bureau, qui serait chargé de traiter les matières proprement académiques, tandis que le Conseil aborderait les questions plus générales.

2.3. *Interventions des membres du groupe de travail*

1. Cette description suscite des réserves : l'attribution des compétences spécifiques au bureau risque de provoquer des conflits entre le Conseil ainsi dessaisi et le bureau.

Au cours du débat, la proposition de créer deux conseils fut reprise par un membre qui souligne la spécificité des deux objectifs et craint la politisation des universités qui ont toujours préservé et leur pluralisme et leur autonomie. En revanche, un autre membre conteste l'opportunité d'envisager deux sections au sein d'un Conseil unique.

2. A mi-chemin de ces propositions, un autre membre défend la création de deux conseils dont les missions seront strictement définies pour éviter les confusions entre eux d'abord, mais aussi entre eux et les organes de concertation existants ou à créer au niveau national.

Il dit sa crainte que si le bureau se constitue des représentants des universités par l'effet de leur majorité au Conseil, il ne se crée un sentiment de frustration au sein de celui-ci et que ce sentiment ne soit générateur de complications ultérieures.

Il se déclare favorable, d'une part, à une organisation qui permette la coordination au niveau des gestionnaires et d'autre part, à un système qui facilite la concertation avec les milieux économiques et sociaux des régions.

L'avis des recteurs est connu par les statuts de l'ASBL. Aller à l'encontre de leurs propositions risque de provoquer la paralysie de l'organe où leur présence est nécessaire.

En revanche, il propose d'accorder au Conseil élargi un droit d'évocation des matières

dont le Conseil restreint aux recteurs se serait saisi.

Interrogeant M. Ylieff sur le mode de relations qu'il souhaite établir entre le Conseil et le bureau et apprenant qu'au niveau du bureau M. Ylieff estime opportune l'association des partenaires extérieurs, il conclut que cette association est possible par la composition des délégations des grandes universités.

2.4. *Interventions des représentants du gouvernement*

Le représentant du ministre de l'Education nationale souligne la nécessité de préciser les missions des conseils pour éviter les conflits de compétences, confirme l'intention du ministre de l'Education nationale (N.) d'élargir aux partenaires extérieurs la composition du V.I.R. met en garde contre l'inflation de conseils de concertation, se prononce pour un Conseil unique associant les partenaires extérieurs aux représentants des universités et des institutions universitaires ou, à défaut, se prononce pour deux sections coordonnées par un bureau.

Le représentant du ministre de la Communauté française insiste quant à lui sur la spécificité des objectifs fixés par M. Brasseur à la concertation et conclut à l'opportunité de séparer les organes.

Il souligne que la conférence des recteurs ne pèse pas sur les décisions nationales du même poids que le V.I.R. et souhaite que la communauté se dote rapidement d'un organe d'égale influence.

2.5. *Conclusions*

Devant l'impossibilité de conclure sur une formule satisfaisant entièrement les deux parties, le groupe de travail propose que vu l'urgence, un premier décret soit adopté pour permettre la concertation des représentants des universités et des institutions universitaires.

Par le fait que les représentants des milieux socio-économiques sont présents au sein des conseils d'administration, ils peuvent être intégrés par délégation expresse au CIUF.

Au terme du débat, le groupe de travail décide à l'unanimité de faire sienne une proposition transactionnelle de M. Brasseur qui prévoit la représentation des milieux socio-économiques au sein du CIUF, mais par le truchement des personnalités, membres des conseils d'administration des diverses institutions universitaires.

Cette proposition de décret signée par les membres du groupe de travail a été distribuée sous le n° 32.1 des documents du Conseil.

3. Discussion de la proposition de décret n° 32

3.1. Discussion générale

Le rapport des travaux de la sous-commission n'a pas donné lieu à observation. Après que connaissance en eut été donnée à la commission, le président a déclaré close la discussion générale.

3.2. Discussion et vote des articles

Article 1^{er} (Définition et missions du CIUF)

L'article 1^{er} est adopté tel quel par un vote unanime des neuf membres présents.

Article 2 (Composition du CIUF)

1. Toilette du texte

A l'unanimité, la commission décide de modifier la présentation de l'article 2 qui est formulé comme suit :

a) L'Université de l'Etat à Liège, l'Université catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles sont chacune représentées par quatre membres de leur conseil d'administration : le recteur et trois autres membres dont un appartenant aux milieux extérieurs et un deuxième n'appartenant pas au corps académique.

b) Les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, la Faculté universitaire catholique de Mons, les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, l'Université de l'Etat à Mons, la Faculté polytechnique de Mons, la Faculté des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux, sont représentées chacune par deux membres dont un appartenant aux milieux extérieurs.

2. Amendement du gouvernement

La dernière phrase du paragraphe b) est modifiée comme suit :

« ... deux membres de leur conseil d'administration dont un appartenant aux milieux extérieurs. »

La commission adopte cet amendement à l'unanimité.

3. Les amendements du gouvernement et de MM. Bertouille et Michel L. à l'article 2, § a sont retirés.

4. Un amendement de M. Michel J. supprimant la mention « avec voix consultative » est adopté par 6 voix contre 5.

5. Un amendement similaire de M. Ylieff accordant une voix au CUNIC est adopté par 11 voix pour et deux abstentions. Dans tous les

groupes, des membres se sont prononcés pour une parité de traitement complète entre le CUNIC et la FUL.

6. A la suite de ce vote, les amendements (doc. 2 et 3) tendant à donner une voix consultative au CUNIC sont retirés par MM. Ylieff, Bertouille et le gouvernement.

7. Toutefois, il convient de noter que M. Michel J. a développé des arguments contre l'octroi d'une voix délibérative au CUNIC.

Pour lui, en effet, cette institution n'a pas de valeur légale et est assimilable à l'Institut économique de Hasselt qui n'a pas sa place au sein du V.I.R.

8. Saisie d'un amendement de M. Moureaux, la commission admet par 10 voix pour et une abstention de n'accorder qu'une voix consultative au CUNIC et à la FUL.

9. Suit alors un débat sur la situation créée par la succession des votes.

Une première éventualité est envisagée : le retrait de l'amendement de M. Moureaux. Cette mesure suppose l'unanimité de la commission.

Or, des membres font remarquer que l'octroi d'une voix délibérative tant à la FUL qu'au CUNIC romprait l'équilibre établi entre les grandes institutions mentionnées à l'article 2, § a et les institutions citées à l'article 2, § b.

Deuxième éventualité contestée : la présentation de l'article sous une forme plus cohérente. Cette proposition se heurte à l'objection que des votes différents ont sanctionné les divers amendements (art. 2, § c, art. 2, § d et art. 2, § e). Une troisième éventualité a été envisagée au cours de la réunion du 18 décembre : le recours à l'article 44 du règlement d'ordre intérieur.

En seconde lecture, le texte de l'article 2 serait harmonisé et la justification de cette harmonisation serait purement formelle, étant entendu qu'elle se ferait sur base de l'octroi d'une voix consultative à la FUL et au CUNIC.

10. M. Bonmariage défend l'amendement qu'il a déposé (32.10) : dans la forme qui va lui être donnée, le CIUF risque de faire double emploi avec le Conseil à créer pour donner corps à une concertation plus large.

Pour lui, l'effectif du CIUF doit être réduit tant au niveau du Conseil qu'au niveau du bureau. Ainsi, les grandes institutions et les institutions plus petites seraient représentées respectivement par six personnes au Conseil et respectivement par trois personnes au bureau.

L'objection principale adressée à M. Bonmariage est que sa proposition élimine la possibilité de représenter le personnel scientifique.

L'amendement sous-amendé par l'auteur est rejeté par 7 voix contre, 1 voix pour et 1 abstention.

Seconde lecture

Le 29 janvier, le président de la commission procède à la seconde lecture de l'article 2.

Le gouvernement propose un amendement qu'il justifie par un souci de simplicité et de clarté. Tous les groupes sont d'accord de considérer cette proposition comme un amendement de pure toilette, d'un texte adopté préalablement quant au fond.

« Quatrième alinéa, § c, le texte proposé est le suivant :

« La Fondation universitaire luxembourgeoise et le Centre universitaire de Charleroi sont représentés chacun par un membre avec voix consultative. »

Le texte, ainsi présenté, est accepté à l'unanimité des huit membres présents.

Vote sur l'ensemble

L'article 2 est adopté à l'unanimité des neuf membres présents.

Article 3 (Composition du bureau)

1. Le gouvernement propose de porter l'effectif des membres du bureau à huit unités. Il justifie sa proposition par le souci d'offrir une représentation aux établissements de l'Etat et aux institutions d'enseignement libre.

L'accroissement de l'effectif du bureau permet d'envisager la représentation des recteurs au bureau conformément à l'amendement déposé par MM. Bertouille et Michel L.

L'amendement du gouvernement à l'article 3 est présenté d'une manière qui rappelle la formulation de l'article 2, § a « ... dont un appartenant aux milieux extérieurs et un deuxième n'appartenant pas au corps académique ». Tel quel, il est adopté par 8 voix pour et une abstention.

L'amendement (32.4) de MM. Bertouille et Michel L. relatif à la représentation des recteurs est adopté par 8 voix pour et une abstention.

2.1. Dans un premier temps, la discussion engagée sur la parité à établir entre les représentants de l'enseignement de l'Etat et des institutions libres a fait apparaître la difficulté d'arriver à la double parité : grandes institutions — institutions de moindre importance, d'une part, pouvoirs organisateurs libres et Etat, d'autre part.

Il a été souligné que la notion de liberté appliquée à l'enseignement universitaire est équivoque, que la proposition gouvernementale aboutira à donner 2 sièges au bureau à l'Université de l'Etat à Liège, 1 à la Faculté des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux, et 1 à l'Université de l'Etat à Mons, que dans ces conditions l'Université libre de Bruxelles et l'Université catholique de Louvain risquent de contester le déséquilibre causé par la représentation liégeoise, que seules deux institutions de la catégorie établie par l'article 2, § b, n'auraient pas de représentation directe au sein du bureau. Un amendement de M. Humblet (32.11) tendant à laisser au CIUF le soin de fixer lui-même la composition du bureau est repoussé par 8 voix contre une.

Le gouvernement a été invité à retirer l'amendement par lequel il veut assurer la représentation paritaire de l'enseignement de l'Etat. Les représentants du ministre ont fait observer que si tel était le cas, l'enseignement universitaire de l'Etat serait minoritaire tant à la tête du CIUF qu'à la tête du V.I.R. et qu'il le serait pareillement dans les organes nationaux.

2.2. Lors d'une séance ultérieure (29 janvier 1980), MM. Moureaux, Ylieff et Wathélet déposent un amendement susceptible d'équilibrer la représentation des institutions au sein du bureau. Pour cet amendement, chaque grande université a une représentation égale et les mandats restants sont également répartis entre institutions libres et officielles. Cet amendement fut repris par le gouvernement qui y ajouta la notion d'équilibre global entre les deux grandes tendances idéologiques, à réaliser au niveau des personnes et non plus des institutions (doc. 32.16).

Dans la justification de ces amendements, il a été dit que le gouvernement était soucieux d'établir un équilibre acceptable entre l'enseignement de l'Etat et l'enseignement libre.

Quant à la représentation des courants idéologiques, le ministre s'est inspiré pour l'assurer des précédents vérifiables dans toute la législation et toute la réglementation scolaire. La terminologie employée est d'ailleurs reprise d'un arrêté royal du 23 août 1976 fixant la composition du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur.

Cette justification a suscité un débat qui a partiellement occupé les travaux de la commission le 29 janvier et le 5 février 1980.

Un membre a exprimé sa préférence pour une terminologie qui distinguerait les courants confessionnels et non confessionnels. M. Moureaux a déposé un sous-amendement qui remplaçait « idéologiques » par « philosophiques ». Ce sous-amendement a été rejeté par 8 voix contre et 1 abstention.

Un autre membre a contesté avec vivacité la réduction d'une multiplicité de choix à l'intérieur même des grandes idéologies, à « deux grandes tendances idéologiques ». « Quoi de commun, dit-il, entre Jacques Maritain, Hans Kung ou Monseigneur Lefebvre ? »

Quoi de commun entre Marx, Francisco Ferrer, Bakounine et Garaudy ? »

Le gouvernement, ajoute-t-il, s'enferme dans une simplification abusive de ce qui fait la richesse et la diversité de la pensée occidentale.

A l'objection qui lui fut faite que son parti défendait en matière scolaire une conception pluraliste de l'école et qu'il était partie prenante à la commission du Pacte scolaire, le même membre a répondu que pour son parti, le pluralisme n'est pas la rencontre de deux tendances, mais le respect d'une infinie diversité des nuances. A son point de vue, le dernier alinéa de l'amendement gouvernemental à l'article 3 n'indique pas assez clairement que l'équilibre voulu est applicable aux seules institutions, à l'exclusion des personnes. Il demande en conséquence un vote séparé sur cet alinéa et annonce que quoique signataire de la proposition en discussion, en raison de son opposition à l'amendement gouvernemental, il sera forcé de voter contre la proposition de décret. Le sous-amendement qu'il propose à cet alinéa (doc. 32.14) est repoussé par 10 voix contre et 1 voix pour.

Ce sous-amendement tendait à remplacer « les deux grandes tendances idéologiques » par « diverses institutions compte tenu de leurs spécificités idéologiques respectives. »

Le représentant du ministre met en garde la commission contre le risque de confondre la Commission nationale du Pacte scolaire et la commission du Pacte culturel : le contenu est différent et cette différence détermine des acceptions différentes du vocabulaire employé. Dans la terminologie du pacte scolaire, les deux tendances idéologiques désignent les croyants et les libres penseurs.

Cette précision a entraîné l'intervention d'un membre du Conseil qui conteste lui aussi la simplification abusive qui résulte de l'amendement gouvernemental. En face de l'idéologie chrétienne et plus précisément du catholicisme, bien organisé et profondément cohérent, s'étend l'ensemble hétérogène de tous ceux qui ne sont pas catholiques. Cet ensemble rapproche en face des catholiques, les adeptes de religions minoritaires et les non-croyants; ce rapprochement aboutit à ce que des groupes politiques laïques prennent en charge la défense des religions minoritaires.

Pour le ministre, l'utilisation d'une terminologie liée à l'histoire politique de notre pays,

assure, malgré une simplification qu'il ne conteste pas, un équilibre concret et exprime la volonté de pluralisme et de tolérance du gouvernement.

Un membre tient à contester l'image donnée de la laïcité par un préopinant. C'en est fini, dit-il, du temps où la laïcité se définissait par opposition à une autre idéologie.

A l'heure actuelle, la laïcité et le libre-examen ont fait d'énormes progrès dans la définition d'une idéologie positive qui s'exprime par la volonté militante de faire prévaloir le libre choix. Il définit la laïcité comme « une manière de combattre pour ». Comme le ministre, il voit dans la mention des deux tendances idéologiques, la manifestation de la tolérance et du pluralisme.

Un des auteurs de la proposition estime qu'il eût été préférable de laisser les universités réaliser entre elles-mêmes les équilibres souhaités car, observe-t-il, dans la pratique, les recteurs ont l'habitude de dégager un consensus entre eux. Le dernier alinéa de l'amendement gouvernemental risque de produire des difficultés.

Il regrette pour sa part, que l'équilibre n'ait pas été imposé entre ceux qui ont de la participation à l'université, une conception conservatrice ceux qui défendent dans ce domaine une position progressiste.

Le bureau du CIUF risque de revenir un club des recteurs et il appréhende cette éventualité dont les effets négatifs sont perceptibles à la tête du FNRS.

Revenant aux scrupules exprimés par des préopinants à propos du clivage des tendances idéologiques, un membre met en garde contre l'introduction d'une nouvelle terminologie : l'expression politique des concepts idéologiques est forcément simplificatrice.

Le gouvernement précise que les mots « équilibre entre les deux grandes tendances idéologiques » n'impliquent pas la parité stricte.

Au terme du débat sur l'article 3, l'amendement n° 15 est retiré par ses auteurs.

La première partie de l'amendement du gouvernement est sous-amendée par la commission qui au cinquième alinéa remplace « choisis » par « désignés ». Ainsi sous-amendé, l'amendement est adopté par 10 voix pour et une abstention.

Le dernier alinéa de l'amendement est adopté par 8 voix pour 1 voix contre et 1 abstention.

Le vote sur l'ensemble de l'article 3 donne 8 voix pour et 1 voix contre.

Article 4 (Quorum)

Un amendement de la commission visant à insérer après « à l'article 2 » la mention « §§ a et b » est adopté à l'unanimité des dix membres présents.

Il est précisé que majorité simple signifie bien « la moitié plus un ».

Cette précision assure la présence nécessaire d'au moins une grande institution.

Le vote sur l'article est acquis à l'unanimité des dix membres présents.

Article 5 (Voix consultatives)

A la demande d'un membre, il est expressément noté que le ministre de la politique scientifique doit se faire représenter par un délégué appartenant à la communauté française, si lui-même n'en fait pas partie.

L'article 5 est adopté par 9 voix pour et 1 abstention.

Article 6 (Secrétariat)

Par amendement de la commission, il est ajouté *in fine* « et du bureau ».

A la demande d'un membre, il est précisé qu'aucun émolument, aucune indemnité ne sont attachés à la fonction.

L'article 6 amendé par la commission, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 7 (Siège et règlement)

Par amendement de la commission, il est ajouté « et arrête » après « fixe son siège ».

L'article 7 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 8 (Rapport)

La Commission souhaite préciser que le rapport doit être un rapport écrit et circonstancié, déposé au greffe du Conseil culturel, dans des délais qui en rendent la consultation possible.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

*
**

Avant de passer au vote sur l'ensemble, la lettre envoyée par le « Front des étudiants francophones » au président de la commission et distribuée à celles-ci, est évoquée. Un membre souhaite que les groupes expriment sur la représentation des étudiants, comme d'ailleurs du personnel scientifique, du personnel administratif, technique et ouvrier, une attitude unanime.

A cette fin, la commission demande que la sous-commission se réunisse et accueille tout membre du Conseil désireux d'y participer.

Le rapport de la sous-commission est annexé au présent rapport.

*
**

VOIE SUR L'ENSEMBLE

Le vote sur l'ensemble est acquis par 10 voix pour et une voix contre.

VOIE SUR LE RAPPORT

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,

R. GONDRIY.

Le Président,

A. BERTOUILLE.



En remplacement des pages 11 et 12 du rapport

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

Il est créé un organisme d'intérêt public dénommé Conseil interuniversitaire de la communauté française.

Le Conseil a pour mission d'organiser la concertation entre les institutions universitaires. A cette fin, il adresse aux ministres qui ont l'enseignement universitaire et la politique scientifique dans leurs attributions, des avis et propositions se rapportant à toutes les questions intéressant la collaboration entre les institutions universitaires de langue française.

Le Conseil agit soit d'initiative, soit à la demande du ministre ou d'une institution concernée.

Le Conseil est habilité à prendre des initiatives visant à assurer une plus grande coopération entre les facultés et départements universitaires. A cette fin, il peut créer des commissions ou des groupes de travail spécialisés et encourager des manifestations à caractère scientifique.

Le ministre informe le Conseil culturel de la Communauté culturelle française des travaux du Conseil.

ART. 2

Le Conseil interuniversitaire de la communauté française se compose de membres nommés par le Roi et représentant les institutions universitaires :

a) L'Université de l'Etat à Liège, l'Université catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles sont chacune représentées par quatre membres de leur conseil d'administration : le recteur et trois autres membres dont un appartenant aux milieux extérieurs et un deuxième n'appartenant pas au corps académique.

b) Les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, la Faculté universitaire catholique de Mons, les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, l'Université de l'Etat à Mons, la Faculté polytechnique de Mons, la Faculté des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux sont représentées chacune par deux membres de leur conseil d'administration dont un appartenant aux milieux extérieurs.

c) La Fondation universitaire luxembourgeoise et le Centre universitaire de Charleroi sont représentés chacun par un membre avec voix consultative.

Les membres recteurs sont nommés pour la durée de leur mandat.

Les autres membres sont nommés pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

En ce qui concerne les membres non recteurs, il peut être mis fin à leur mandat à la demande du conseil d'administration de l'institution qu'ils représentent.

Les membres font régulièrement rapport au conseil d'administration de leur institution sur les travaux du Conseil.

ART. 3

Le Conseil constitue en son sein un bureau composé de huit membres :

a) Deux membres représentant l'Université de l'Etat à Liège, deux membres représentant l'Université catholique de Louvain et deux membres représentant l'Université libre de Bruxelles, dont le recteur de chacune de ces institutions;

b) D'un membre représentant l'Université de l'Etat à Mons et la Faculté des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux; ce représentant est le recteur de l'une de ces institutions;

c) D'un membre représentant les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur, les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, la Faculté universitaire catholique de Mons et la Faculté polytechnique de Mons; ce représentant est le recteur de l'une de ces institutions.

Tous les mandats des membres du bureau sont renouvelables.

Le bureau du Conseil comprend un président, deux vice-présidents et un secrétaire désignés par le Conseil pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Trois de ces fonctions doivent être attribuées à des recteurs membres du bureau et représentant respectivement l'Université de l'Etat à Liège, l'Université libre de Bruxelles et l'Université catholique de Louvain.

La quatrième fonction doit être attribuée au recteur membre du bureau représentant une autre institution de l'Etat.

En ce qui concerne ses membres, le bureau du Conseil est composé de manière telle qu'il existe un équilibre global entre les deux grandes tendances idéologiques.

ART. 4

Le Conseil ne délibère valablement que si six institutions au moins, parmi les neuf énumérées à l'article 2, §§ a et b, sont représentées et si la majorité des membres sont présents.

Le Conseil statue à la majorité simple des membres présents.

A toute proposition et à tout avis du Conseil, des notes de minorité peuvent être jointes.

ART. 5

Les ministres ayant l'enseignement universitaire et la politique scientifique dans leurs attributions ou leur délégué, assistent de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.

ART. 6

Sur proposition du ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, le Roi nomme un secrétaire permanent choisi parmi les commissaires et délégués du gouvernement auprès des institutions universitaires.

Le secrétaire permanent assure la gestion administrative et financière du Conseil. Il exécute, en outre, les missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il assiste de droit avec voix consultative aux séances du Conseil et du bureau.

ART. 7

Le Conseil fixe son siège et arrête son règlement d'ordre intérieur.

ART. 8

Le Conseil fait rapport tous les ans, au plus tard le 31 mars, sur ses activités au Conseil culturel de la communauté culturelle française.

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
PRESENTE A LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
PAR LE RAPPORTEUR DE LA PROPOSITION DE DECRET N° 32
(art. 19.1 du règlement d'ordre intérieur)

La sous-commission (1) créée par votre commission en application de l'article 19.1. du Règlement d'ordre intérieur a tenu une troisième séance le mardi 26 février afin d'examiner la possibilité d'associer les étudiants et le personnel scientifiques des universités à la concertation prévue par la proposition de décret n° 32.

Une lettre du Front des étudiants francophones adressée aux membres de la commission avait, en effet, soulevé le problème posé par l'exclusion des groupes précités, de la concertation (voir annexe).

En début de réunion, les membres du groupe de travail furent saisis de suggestions d'amendements formulées dans une deuxième lettre émanant du Front des étudiants francophones (voir annexe).

Procédure

Il fut bien précisé que, puisque la proposition avait été adoptée par la commission, il ne s'agissait pas de rouvrir la discussion en commission, mais de chercher avant le débat public, un accord unanime sur des propositions d'amendements qui seraient déposées en séance publique sans qu'il soit nécessaire de revenir en commission pour en délibérer.

Le consensus des groupes sera cherché sur cette façon de procéder.

Extension de la concertation

L'analyse des dispositions de l'article 2 de la proposition de décret n° 32 fait apparaître le risque réel que ni les étudiants, ni les membres du personnel non-enseignant des universités ne soient associés à la concertation instaurée au sein du CIUF.

Or, cette association, par ailleurs souhaitable, ne peut être efficace que si elle incorpore au CIUF les personnalités vraiment représentatives du monde étudiant ou du personnel scientifique.

Cette exigence conduit à prévoir le respect des équilibres retenus par la commission et à prendre en compte les implantations géographi-

ques du monde universitaire. Aussi le groupe de travail s'est mis d'accord.

1° sur le nombre des personnes à associer à la concertation : trois étudiants et trois membres du personnel scientifique;

2° sur leur origine : enseignement d'Etat — enseignement confessionnel — ULB;

3° sur la forme de leur association : ils disposeront d'une voix consultative au sein du CIUF;

4° sur leur mode de désignation : ils seront nommés par le Roi sur proposition délibérée au sein de l'exécutif communautaire et présentés par le Ministre de l'Education nationale (F).

Les points 1, 2 et 4 paraissent fournir la formule la moins contestable, garantissant la représentativité des nouveaux associés. Il est évident, en effet, que le Ministre de l'Education nationale connaît les étudiants et les membres du personnel scientifique, qui peuvent être considérés comme les porte-parole de leurs organisations. Les membres du groupe de travail expriment le souhait que le Ministre ne propose à l'exécutif communautaire que des personnalités dont la représentativité ne peut être contestée.

La présentation de l'amendement a fait, elle aussi, l'objet d'un accord unanime : MM. Ylief, premier signataire de la proposition de décret n° 32, présentera l'amendement, si possible, co-signé comme l'a été ladite proposition.

Association aux travaux du bureau

L'opportunité d'associer les représentants des mêmes groupes, aux travaux du CIUF a aussi été examinée.

La représentation des corps non professoraux à ce niveau a été jugée souhaitable par plusieurs intervenants, soucieux d'éviter que le Bureau ne se présente comme un club de recteurs, à l'image de ce qu'est l'instance responsable du FNRS, d'où sont exclus étudiants et chercheurs.

Toutefois, des réserves ont été formulées quant à l'obligation qui devrait nécessairement être faite aux universités de se faire représenter au CIUF par un étudiant ou par un membre du personnel scientifique afin d'ouvrir l'accès du Bureau à ces derniers.

Pareille contrainte compromettrait, en effet, l'équilibre construit par la commission.

(1) Ont participé aux travaux de la sous-commission :

MM. Gondry (président et rapporteur de la proposition de décret n° 32), Bertouille, Brasseur, Mme Dinant, MM. Goossens, Humblet, Wathélet et Ylief.

M. Desama, représentant le ministre de l'Education nationale (Fr.).

Aussi, la sous-commission s'est mise d'accord pour que le présent rapport souligne l'opportunité d'associer les composantes internes de l'Université à la concertation prévue par l'article 2, c'est-à-dire l'utilité de leur présence dans l'ensemble des membres qui disposent d'une voix délibérative.

Elle a aussi formulé le souhait que leur présence soit ensuite assurée au sein du Bureau.

La sous-commission propose à la commission de l'Enseignement que le présent rapport soit annexé au rapport des travaux de la commission (doc. 32.19).

R.E. GONDRY.

Président de la sous-commission.

Rapporteur de la proposition de décret n° 32.

AUX MEMBRES DU CONSEIL CULTUREL,

Madame, Monsieur,

Le FEF se réjouit de la création prochaine d'un Conseil Interuniversitaire de la Communauté française. Il s'agit là d'une initiative importante qui viendra combler un vide inquiétant.

Le texte dont nous avons pris connaissance (CCF, Doc. 32-1, 1979-1980) ne nous semble pas garantir suffisamment le fonctionnement démocratique de cette nouvelle institution. C'est pourquoi nous vous écrivons aujourd'hui.

Il nous paraît peu recommandable de vouloir élaborer « une politique globale en matière d'enseignement » sans y associer les principaux intéressés, à savoir les étudiants, tout comme il nous paraît peu recommandable de vouloir promouvoir « une meilleure coordination des efforts de recherche » sans y associer le personnel scientifique.

Nous constatons néanmoins que sur les 24 membres effectifs que comptera ce conseil, seulement 3 seront des membres de la communauté universitaire n'appartenant pas au corps académique (art. 2). Ces 3 membres seront probablement nommés par le Roi sur proposition de leur conseil d'administration respectif. Aucune représentation ne semble dès lors être garantie aux étudiants.

Nous constatons par ailleurs que les amendements déposés par le Gouvernement (32-n^{os} 5 et 9) visent à exclure les étudiants de ce conseil (en limitant la représentation des non-académiques au personnel scientifique), ce que nous ne pouvons accepter.

Nous croyons qu'il s'agit là d'une lacune importante dans cette proposition de décret, lacune que nous vous invitons à combler. Cette représentation minimale pourrait être assurée de différentes façons, soit en garantissant la présence d'un étudiant dans les délégations des trois grandes universités, soit en prévoyant la cooptation (d'office ou seulement au cas où aucun étudiant ne serait élu) de membres de l'organisation la plus représentative des étudiants, ou encore par toute autre formule visant à garantir la présence étudiante au sein de ce conseil.

Quoiqu'il en soit, le FEF qui regroupe actuellement les associations de six des neuf centres universitaires francophones (les trois autres associations siègent au FEF en tant qu'observateurs) estime équitable qu'un de ses représentant siège au sein de ce conseil. Oublier 45 000 étudiants serait une erreur peu excusable et peu démocratique.

Nous espérons que vous tiendrez compte de ces observations et nous vous en remercions d'avance. Veuillez accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Pour le FEF

Pierre GUISLAIN,
Président.

*CIUF (CCF, Doc. 32), Proposition d'amendements
en vue de garantir la représentation étudiante.*

Amendement :

Les organisations les plus représentatives des étudiants des universités francophones du pays délègueront trois représentants au CIUF. Ceux-ci seront admis à siéger avec voix consultative pour autant qu'ils soient dûment mandatés par l'organisation déléguante. Le Roi détermine quelles sont les organisations les plus représentatives des étudiants et fixe la répartition des trois sièges entre ces organisations.

Justification :

Cet amendement permettra d'avoir une représentation étudiante souple. Ceci est avantageux eu égard à la grande mobilité de la population étudiante (taux de rotation élevé des responsables étudiants) et à la possibilité qu'il offre de déléguer des étudiants de n'importe quelle université. Il serait ainsi concevable que, outre un ou deux délégué(e)s permanent(e)s, l'organisation envoie tantôt un représentant de telle université, tantôt de telle autre, selon les problèmes mis à l'ordre du jour. Si une des grandes universités compte dans sa délégation effective un membre étudiant, l'organisation étudiante ne déléguera pas d'étudiants (avec voie consultative) de cette université.

Les étudiants qui représenteront ces organisations au CIUF devront être expressément mandatés afin d'éviter les abus qu'un système aussi souple pourrait entraîner; cette exigence offre également une certaine garantie : l'étudiant est présumé défendre le point de vue de l'organisation déléguante.

Le Roi déterminera quel est ou quels sont les organisations les plus représentatives. Il s'agit-là d'une question de fait qui devra s'apprécier au niveau national (francophone), ou, si aucune organisation représentative n'existe au niveau francophone du pays, au niveau de chaque université. Ainsi, actuellement, le FEF regroupe six organisations étudiantes qui sont chacune considérée comme la plus représentative de leur université (UCL : AGL; UELg : Fédération des Cercles; FNDP : AGE; UEM : FGE; Saint-Louis : CAU; FAE Gembloux : AG) et semble donc tout indiqué pour rassurer la représentation des étudiants des universités francophones au CIUF.

Un arrêté royal pourra retirer à une organisation un ou tous ses sièges s'il apparaît que cette organisation a perdu de sa représentativité ou n'est plus du tout représentative.

Sous-amendement :

La première phrase de l'amendement est remplacée par la disposition suivante : « La délégation étudiante au CIUF sera composée de cinq membres. Outre les étudiants délégués par leur conseil d'administration, elle comptera des délégués des organisations les plus représentatives des étudiants des universités francophones du pays. »

Justification :

Ce sous-amendement tient compte de l'éventualité de voir des étudiants représenter leur Conseil d'administration. Dans ce cas, le nombre d'étudiants avec voix délibérative déterminera le nombre de membres avec voix consultative qui seront envoyés par les organisations les plus représentatives.

Exemple : Le membre non-académique de l'ULB est un étudiant; la représentation étudiante avec voix consultative sera limitée à 4 unités ce qui permettra de conserver l'équilibre entre les 3 grandes universités (1 délégué étudiant par université), les petites universités d'Etat ou non-confessionnelles (1 délégué étudiant pour l'ensemble) et les petites universités libres ou confessionnelles (idem).

Quant au personnel scientifique deux hypothèses peuvent être adoptées :

1. Prévoir le même système que pour les étudiants (quelle que soit l'hypothèse envisagée). Puisqu'il n'existe pas d'organisation représentative du personnel scientifique des universités francophones du pays, la répartition des sièges attribués (avec voix consultative) se ferait entre les associations les plus représentatives.

2.a) Prévoir un système spécifique de représentation;

b) Remplacer à l'alinéa 2.a. le membre de phrase « et un deuxième n'appartenant pas au corps académique » par le texte suivant : « et un deuxième appartenant au personnel scientifique ». (Cfr. amendement du Gouvernement, 32-5).

Prévoir dans cette hypothèse la formule de l'amendement proposé ci-dessus pour la représentation étudiante.

P.i. : 3 représentants étudiants avec voix consultative délégués par l'(les) organisations étudiante(s) la(les) plus représentative(s).

Pour le FEF,

Pierre GUISLAIN,

Président.